



2006-2007

Des *actions* pour le présent
Une *vision* pour l'avenir

**PROGRAMME CONJONCTUREL D'APPUI
FINANCIER AUX ENTREPRISES DE PÊCHE**

1. OBJECTIF

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire maintenir la compétitivité des flottilles de pêche du Québec et faire en sorte que les entreprises de pêche affectées par une conjoncture défavorable soient en mesure d'exploiter les permis qui leur sont délivrés et les allocations qui leur sont accordées

2. MOYEN

Pour atteindre cet objectif, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation offre aux entreprises affectées par l'élimination des allocations temporaires ou les baisses importantes de contingents de morue ou de crabe des neiges des zones de pêche côtière et par une diminution importante des prix au débarquement de la crevette et du crabe des neiges, un soutien financier sous forme de prise en charge d'une partie ou de la totalité des intérêts sur leurs prêts.

3. ENTREPRISE ADMISSIBLE

Un pêcheur québécois membre du noyau ou titulaire d'un permis d'entreprise, tel que désigné par le ministère des Pêches et Océans (MPO), propriétaire d'un bateau, lié avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou une institution financière par un prêt ou une garantie de prêt affectant son bateau et :

pour l'entreprise de pêche affectée par l'élimination des allocations temporaires ou les baisses importantes de contingents de morue ou de crabe des neiges des zones de pêche côtière :

- qui détenait, en 2002, un permis de pêche au poisson de fond pour engins mobiles; ou
- qui détenait, en 2002, un permis de pêche au poisson de fond pour engins fixes; ou
- qui était titulaire, en 2002, d'un permis permanent pour la pêche au crabe des neiges dans les zones de pêche côtière (ZPC) 13 ou 14; ou
- qui, en 2002, a été affectée par la disparition ou d'importantes diminutions des allocations temporaires de crabe des neiges des zones de pêche côtière (ZPC) 14, 15 et 16 et qui ne détient pas de permis permanent pour la pêche au crabe des neiges.

pour l'entreprise de pêche affectée par une diminution importante des prix au débarquement de la crevette et du crabe des neiges :

- qui était titulaire, en 2005, d'un permis permanent de crabe des neiges ou d'une allocation temporaire dans les zones de pêche côtière (ZPC) 12, 12A, 12B, 12C, 12E, 12F, 15, 16 ou 17;

- qui était titulaire, en 2005, d'un permis permanent de crevette ou d'une allocation temporaire du groupe A ou du groupe B tels que définis par le MPO.

De plus, l'entreprise de pêche au poisson de fond admissible doit :

- exploiter un bateau avec des engins mobiles et démontrer que la moyenne annuelle de la valeur de ses débarquements, au cours de deux des quatre années 1988 à 1991, provient à plus de 50 % du poisson de fond; ou
- exploiter un bateau avec des engins fixes et avoir débarqué une moyenne annuelle de 5 tonnes ou plus de poisson de fond et de poisson pélagique au cours de deux des quatre années 1988 à 1991, pour autant que la moyenne annuelle de la valeur des débarquements, au cours des deux années en question, provienne à plus de 50 % de poisson de fond et de poisson pélagique, pris globalement; ou
- exploiter un bateau avec des engins fixes ou des engins mobiles et avoir tiré au moins 25 % de ses revenus bruts de la pêche au poisson de fond et une moyenne d'au moins 5 000 \$ de revenus bruts de la pêche au poisson de fond au cours des années 2000, 2001 et 2002.

4. APPUI FINANCIER

L'appui financier consiste en une subvention applicable aux intérêts sur les emprunts contractés avant le 1^{er} avril 2006 affectant le bateau de l'entreprise admissible.

Les entreprises de pêche admissibles au présent programme qui n'ont pas de prêt ou de garantie de prêt du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se verront accorder une aide financière après que les modalités de la condition 5.2 du Programme d'allégement temporaire du remboursement des prêts aux entreprises de pêche auront été appliquées.

5. CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'entreprise admissible doit :

- 5.1 s'engager par écrit, le cas échéant, à respecter les modalités du Programme d'allégement temporaire du remboursement des prêts aux entreprises de pêche;
- 5.2 fournir une copie des garanties hypothécaires affectant le bateau de pêche ou les permis permanents;
- 5.3 fournir la facture indiquant le montant de la prime d'assurance maritime et la note de couverture d'assurance;

- 5.4 remettre, le cas échéant, les rapports de débarquement indiquant les produits débarqués, le prix et les revenus bruts totaux;
- 5.5 fournir l'acte de prêt hypothécaire indiquant les obligations contractuelles en découlant.

6. PROCÉDURE À SUIVRE

L'entreprise admissible qui désire bénéficier de la présente mesure doit adresser une demande écrite à cet effet à une direction régionale des pêches et de l'aquaculture du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

7. DISPOSITION GÉNÉRALE

Lorsque l'entreprise admissible obtient une aide financière d'un autre ministère, d'un organisme public ou du gouvernement fédéral pour des dépenses faisant l'objet d'une aide du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu du présent programme, le montant de cette aide sera soustrait de celui prévu au présent programme.

8. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme est en vigueur jusqu'au 31 mars 2007 ou jusqu'à épuisement des crédits disponibles, selon la première échéance.

